



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 49660

Texte de la question

M. Pierre Bourguignon attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes handicapées qui ont fait l'objet, d'une part, d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) considérant leur handicap compatible avec l'exercice des fonctions afférentes à un emploi réservé, en application de l'article 2 du décret n° 78-392 du 17 mars 1978, et, d'autre part, d'une décision ultérieure contraire du médecin conventionné de l'administration dont dépend l'emploi réservé en cause. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que les dispositions réglementaires en vigueur impliquent que lorsque la COTOREP a déclaré un handicapé physiquement apte à l'emploi réservé postulé, l'autorité dont relève cet emploi ne peut remettre en cause cette déclaration d'aptitude. Pourtant, en pratique, dans le cadre des examens médicaux d'aptitude préalables à la nomination aux emplois publics, il arrive que des personnes handicapées qui ont été préalablement déclarées par la COTOREP aptes à l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi réservé postulé soient déclarées inaptes au même emploi par le médecin conventionné de l'administration. Cette situation administrative, qui ne paraît pas conforme au droit en vigueur, est extrêmement préjudiciable aux personnes handicapées concernées. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour confirmer clairement auprès des administrations dont relèvent les emplois réservés le rôle de la COTOREP dans la procédure d'accès à ces emplois.

Texte de la réponse

En matière d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la fonction publique, le rôle de la Cotorep est déterminant. C'est en effet cette commission, siégeant dans sa formation secteur public, qui se prononce sur la compatibilité du handicap dont la personne est affectée avec l'emploi postulé. Dans l'hypothèse du recrutement de travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés, une pratique s'est instaurée qui consiste à faire procéder à un réexamen de l'aptitude de la personne recrutée par le médecin conventionné de l'administration d'accueil. Il peut en résulter un conflit d'appréciation de l'aptitude de l'intéressé à occuper l'emploi qu'il a postulé. Cette situation est pour partie la conséquence du dispositif complexe de gestion de l'accès à la fonction publique par la voie des emplois réservés, qui implique trois départements ministériels (ministère de la défense, ministère de l'emploi et de la solidarité et ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat). Ce dernier département ministériel, étant particulièrement concerné en raison de la responsabilité qui lui échoit d'assurer le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans la fonction publique, a rappelé, dès 1978, par circulaires du 14 février et du 4 décembre, l'opposabilité aux administrations de la décision de la Cotorep, relative à l'appréciation de la compatibilité du handicap avec l'emploi envisagé. Plus récemment, le 21 août 1981, ce même ministère a rappelé qu'à l'occasion du recrutement d'un candidat handicapé par la voie d'un concours de droit commun ou par celle des emplois réservés, la nomination de l'intéressé ne peut être remise en cause sur le fondement du handicap initialement constaté par la Cotorep et jugé par elle compatible avec l'emploi postulé. Cette position est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (BAER, 30 janvier 1987). Dans le cadre des négociations salariales avec les organisations syndicales de la fonction publique qui vont s'ouvrir prochainement, un groupe de travail va être

constitué pour envisager différentes hypothèses d'amélioration de l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique. L'amélioration du dispositif de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés sera l'un des thèmes de réflexion de ce groupe.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Bourguignon](#)

Circonscription : Seine-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49660

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4454

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5226